



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-quatorzième session

Genève, 9-11 février 2021

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :

**Propositions d'amendements à la Convention
transmises par la Commission de contrôle TIR**

Analyse des messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR

Communication de l'Union internationale des transports routiers

Le secrétariat transmet en annexe une note de l'Union internationale des transports routiers contenant une analyse des messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR.



Annexe

IRU Genève, 20 novembre 2020 AD/GE6936/LLA

Messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR

I. Contexte

1. Une analyse a été faite concernant l'autorisation du titulaire de carnet TIR dans le cadre des spécifications eTIR.

II. Dispositions juridiques applicables

2. L'article 6.3 de la Convention TIR dispose qu'« une association ne délivrera de Carnets TIR qu'à des personnes dont l'accès au régime TIR n'a pas été refusé par les autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles ces personnes sont établies ou domiciliées. ».

3. La deuxième partie de l'annexe 9 établit les prescriptions minimales auxquelles les personnes physiques et morales sont tenues de satisfaire afin d'être autorisées à utiliser les carnets TIR, ainsi que les critères que doivent remplir les titulaires de carnets TIR autorisés. Aux termes de son paragraphe 6, « l'autorisation d'accéder au régime TIR ne constitue pas en soi un droit d'obtenir des Carnets TIR auprès des associations. ». Cette disposition signifie que l'association émettrice doit procéder à un certain nombre de vérifications avant de délivrer un carnet TIR ou une garantie électronique (par exemple, exclusion, quota, règlement des réclamations...).

4. La note explicative 0.6.2 bis-1 de la Convention TIR énonce ceci : « Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international. ». Ces relations sont actuellement régies par les règles contractuelles de l'IRU.

5. La procédure eTIR (annexe 11) est applicable *mutatis mutandis*.

III. La procédure d'émission de carnets TIR est la même que celle qui régit la délivrance de garanties électroniques

6. La procédure d'émission de carnets TIR actuelle est la même que celle qui régit la délivrance de garanties électroniques (annexe 11 *mutatis mutandis*).

7. L'admission au régime TIR se déroule en deux étapes. L'une est celle de la demande initiale auprès de l'association émettrice (qui appliquera les règles contractuelles de l'IRU ainsi que les règles de l'association et procédera à ses propres vérifications pour s'assurer que le demandeur remplit les conditions nécessaires pour accéder au régime TIR). L'autre étape est celle de l'obtention de l'approbation des autorités compétentes (en général les autorités douanières). L'ordre dans lequel ces étapes se déroulent et la procédure exacte d'obtention de l'approbation sont déterminés au niveau national.

8. La procédure suivante, qui s'applique à l'émission des carnets TIR, devra également être suivie pour la délivrance des garanties électroniques (art. 6.3) :

a) Le titulaire demande la délivrance de la garantie électronique à l'association nationale ;

b) L'association nationale procède aux vérifications nécessaires (autorisation, quota, etc...) ;

c) La garantie électronique est délivrée si le titulaire remplit les conditions requises ;

d) Le titulaire peut utiliser la garantie électronique à partir de ce moment.

Conclusion : Le contrôle de l'autorisation du titulaire a lieu AVANT la délivrance d'une garantie électronique

IV. Procédure d'enregistrement des garanties électroniques conformément aux spécifications techniques eTIR (point 1.1.1.2 – p. 9 – « Register guarantee » (Enregistrement de la garantie))

9. Une fois délivrée par l'association, la garantie électronique doit être enregistrée dans le système international eTIR (par l'association). C'est l'IRU qui effectue cet enregistrement au nom de l'association.

10. C'est le système lui-même qui vérifie, au cours de la procédure d'enregistrement d'une garantie électronique dans le système international eTIR, si la personne est ou non un titulaire autorisé.

Conclusions :

i) La vérification du respect par le titulaire des prescriptions nécessaires à l'obtention d'une garantie électronique n'est pas prévue dans les spécifications eTIR, mais elle est effectuée de facto par l'association nationale chaque fois qu'une garantie est délivrée. Il est donc impossible pour les associations nationales ou l'IRU (en tant que garants) de connaître la situation d'un titulaire de carnet TIR avant la délivrance d'une garantie électronique ;

ii) La vérification de l'autorisation du titulaire est effectuée APRÈS la délivrance d'une garantie électronique (pendant la procédure d'enregistrement de ladite garantie).

V. Messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR

11. Les messages I-3/I-4, qui figurent dans les spécifications techniques eTIR (point 1.1.1.5 – p. 11 – « Get Holder Information » (obtention d'informations sur le titulaire), contiennent les informations dont disposent les autorités douanières (autorisation dans le pays, exclusions dans d'autres). Ils ne sont échangés qu'entre acteurs du secteur public.

12. Le message I4 indique la situation du titulaire de carnet TIR.

13. Ces messages sont échangés APRÈS la délivrance de la garantie électronique par l'association (pendant la procédure d'enregistrement de la garantie électronique).

VI. Problèmes recensés

14. La vérification de l'autorisation du titulaire doit être effectuée AVANT la délivrance de la garantie électronique, conformément à l'article 6.3 de la Convention TIR.

15. La garantie électronique ne pourra pas être enregistrée si les vérifications effectuées par l'association nationale et celles du système international eTIR ne donnent pas les mêmes résultats.

VII. Proposition pour régler les problèmes recensés

16. Ajouter de nouveaux messages à la liste des messages devant être échangés entre les secteurs public et privé (E15/E16 – getHolderStatus/holderStatus (obtention d'informations sur la situation du titulaire/situation du titulaire). Seule la situation actuelle du titulaire de

carnet TIR sera communiquée à la chaîne de garantie, dans la mesure où aucune autre information n'est nécessaire pour délivrer la garantie.

17. Dans ce cas, l'autorisation du titulaire du carnet TIR sera vérifiée AVANT la délivrance de la garantie, conformément aux dispositions de l'article 6.3 de la Convention TIR.
